

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-11-110 imposant à la société DELPHI France SAS la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site industriel DE CARBON sur la commune d'ANDÉ

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 imposant la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel De Carbon,,

l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 imposant à la société DELPHI FRANCE la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel De Carbon à Andé,

le bilan de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé par la société ENVIRON en date du 11 septembre 2009,

le rapport du BRGM de juillet 2010 en tant que tierce expertise,

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2010,

l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 janvier 2011 au cours duquel la société DELPHI France a été entendue (a eu la possibilité d'être entendue),

le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2011 à la connaissance de la société DELPHI France,

l'absence d'observation par la société DELPHI France sur ce projet,

CONSIDÉRANT

qu'un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été réalisé sur 9 années de suivi,

qu'il existe toujours un impact des activités de l'ancien site De Carbon sur la qualité des eaux souterraines,

qu'il convient d'améliorer la compréhension des phénomènes de pollution sur le site et leurs impacts sur la nappe phréatique et la Seine,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

DELPHI France SAS, dont le siège social est situé 64 avenue de la Plaine de France à TREMBLAY en France (93290), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site sur lequel la société DE CARBON a exercé ses activités jusqu'en 2001 à ANDÉ.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 sont caduques.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1 - ANALYSES

La société DELPHI France procédera à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses seront réalisés comme lors des précédentes périodes de surveillance 2003-2008 prescrites par les arrêtés préfectoraux des 11 septembre 2003 et 14 décembre 2006.

Le nivellement des piézomètres existants sera réalisé par un géomètre dès le début de la surveillance.

Les échantillons seront prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe la de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées dans le respect de la norme NF X 31-615 et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique sera réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

ARTICLE 2.2 - FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles sera **semestrielle, à pas fixes** et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

ARTICLE 2.3 - PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les trois piézomètres seront :

Paramètres			
pH Température Conductivité Hydrocarbures totaux	Métaux : Chrome total (Cr) Chrome hexavalent (Cr ^{VI}) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn) Cyanures totaux Cyanures WAD	Composés Organo-Halogénés Volatils : Chlorure de vinyle Dichlorométhane cis-Dichloroéthylène Trichlorométhane 1,1,1- Trichloroéthane Tétrachlorométhane Trichloréthylène Tétrachloroéthylène trans- Dichloroéthylène 1,1- Dichloroéthylène	BTEX : Benzène

		1,1- Dichloroéthane 1,2- Dichloroéthane Somme des COV halogénés	
--	--	---	--

ARTICLE 2.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (Société Delphi France, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Comme lors des précédentes périodes de surveillance, les analyses chimiques seront reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée.

ARTICLE 2.5 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIÉZOMÈTRES

Le responsable du site veillera à l'entretien régulier des 3 piézomètres.

Les têtes des 3 piézomètres seront protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

ARTICLE 3 - RAPPORTS D'ÉTUDES

ARTICLE 3.1 - USAGES DES EAUX

Un recensement des puits privés autour du site et leurs usages sera réalisé.

Les usages de la Seine en aval seront répertoriés afin de définir ses objectifs de qualité.

Le rapport d'étude de ces usages de l'eau sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 - BILAN

Au bout de **quatre ans** de surveillance (soit fin 2014), le responsable du site fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, y compris celles des précédents périodes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides réglementaires définies dans le guide de Gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (version en cours au moment des mesures).

ARTICLE 3.3 - TIERCE EXPERTISE

Une **tierce expertise** sera menée par le BRGM sur l'ensemble de la surveillance (y compris sur les résultats d'analyses et le bilan demandé à l'article 3.2) et sur l'opportunité d'arrêter ou d'alléger la surveillance des eaux souterraines et sur les éventuelles modalités à mettre en place pour le suivi du site.

Le rapport de la tierce expertise et ses conclusions seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **trois mois après le bilan** visé à l'article 3.2.

A l'issue de cette période de surveillance, en fonction du bilan et de l'avis de la tierce expertise, d'éventuelles nouvelles modalités de surveillance pourront être imposées par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 5.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 5.2 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Andé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT de l'Eure).

Évreux, le 15 février 2011

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général,


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE

Plan de localisation des 3 piézomètres sur l'ancien site De Carbon à Andé

